



DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE
Mairie de Saint-Joseph

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

VILLE DE SAINT-JOSEPH

ARRETÉ N°65 DAJ/2022
RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION POUR LA MARCHE AUX FLAMBEAUX
« SEN-JOZEF KA GLORYÉ 22 MÉ » LE SAMEDI 21 MAI 2022

Le Maire de la Commune de SAINT-JOSEPH,

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le code de la route notamment ses articles R411-8, R 411-25 et R.411-26,

Vu l'arrêté préfectoral n°09-02269 du 03 juillet 2009 portant sur la prévention des nuisances sonores,

Vu l'arrêté préfectoral R02-2022-03-31-00001 du 31 mars 2022 modifiant les mesures temporaires de lutte contre la propagation du virus covid-19 en Martinique

Vu la marche intitulée « **SEN-JOZEF KA GLORYÉ 22 MÉ** » qui se déroule, **le samedi 21 mai 2022 dans le bourg de 19h30 à 20h00,**

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans l'intérêt de la sécurité des participants à cette manifestation,

A R R E T E

ARTICLE 1 -

Un dispositif de sécurité sera mis en place le samedi 21 mai 2022, de 19h30 à 20h00, pour la marche aux flambeaux « SEN-JOZEF KA GLORYÉ 22 MÉ », afin d'assurer la sécurité des participants et du personnel encadrant.

ARTICLE 2 -

L'itinéraire de la marche est le suivant :

Départ : Place de l'église → Rue Ernest Deproge → Rue Osman Duquesnay → Rue Orbassan Thaly → Croix Mission → RN4 → Carrefour du stade

Arrivée : RD15 Place des fêtes.

ARTICLE 3 -

La circulation du convoi est réglementée et placée sous le contrôle de la Police Municipale entre 19h30 et 20h00 samedi 21 mai 2022, dans le périmètre défini à l'article 2.

.../...



.../...

Une voiture ouvreuse sera placée en début du convoi et une en fin de convoi.

Un binôme sera placé à la Croix Mission, au rond-point Cartesia, ainsi qu'au bas du Morne Petit.

ARTICLE 4 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-France, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 -

Le présent arrêté sera publié et inscrit au Registre des actes administratifs de la Ville et affiché partout où besoin sera.


Ampliation en sera faite à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Joseph,
- Monsieur le Chef de la police municipale de Saint-Joseph,
- Monsieur le Directeur Général Adjoint Solidarités et Animation de Saint-Joseph
- Monsieur le Préfet de la Région Martinique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le 18 mai 2015

 Pour le Maire, et par délégation
2^{ème} Adjoint

Eliane MÉVILLY

CP